

Mémoire relatif au projet de modification de la Ligne directrice sur la gouvernance

**Présenté à l'Autorité des marchés financiers
M^e Anne-Marie Beaudoin,
Secrétaire générale**

5 mai 2016

Le Bureau d'assurance du Canada est l'association qui représente les sociétés privées d'assurance de dommages. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Pour mener à bien sa mission, le BAC :

- maintient des relations suivies avec le gouvernement, les consommateurs et toute autre partie concernée;
- intervient dans des dossiers règlementaires et législatifs;
- fait équipe avec le gouvernement et avec divers intervenants dans des initiatives de prévention;
- informe le grand public en matière d'assurance, tant dans le quotidien qu'en situation de crise;
- élabore des campagnes d'éducation et de sensibilisation à l'intention des consommateurs.

Le BAC est non seulement le porte-parole de l'industrie, mais aussi un précieux partenaire pour les gouvernements, les intervenants du milieu de l'assurance de dommages et les consommateurs.

Bureau d'assurance du Canada
800, rue du Square-Victoria, bureau 2410
C. P. 336, succ. Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 0A2

Mai 2016

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	1
2.1. HARMONISATION DES EXPRESSIONS À TRAVERS LA LIGNE DIRECTRICE	1
2.2. APPROCHE BASÉE SUR DES PRINCIPES	1
2.3. ÉLÉMENTS TRAITÉS PAR D'AUTRES LIGNES DIRECTRICES.....	2
2.4. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DISTINCTIF DE L'ASSUREUR	2
3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	2
3.1. PRISE D'EFFET ET PROCESSUS DE MISE À JOUR (P. 4).....	2
3.2. INTRODUCTION (P. 5)	3
3.3. 2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS ATTRIBUÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET À LA HAUTE DIRECTION (P. 8)	3
3.4. COMITÉ D'AUDIT (P. 10).....	4
3.5. 2.2. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA HAUTE DIRECTION (P. 12).....	6
3.6. 3. CADRE DE GOUVERNANCE (P. 14).....	6
3.7. 4. CONTRÔLE INTERNE (P. 17)	7
3.8. 6. CONFORMITÉ (P. 21).....	7
3.9. 7.1 AUDIT INTERNE (P. 23)	7
3.10. 7.2 AUDITEURS EXTERNES (P. 25)	8
3.11. 8. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	9
3.12. 9. DIVULGATION ET TRANSPARENCE.....	10
4. CONCLUSION	10



1. INTRODUCTION

Le BAC remercie l'Autorité des marchés financiers (Autorité) de l'opportunité de commenter le projet de modification de la Ligne directrice sur la gouvernance (Ligne directrice). Les membres du BAC se sont réunis en comité afin de discuter de ces modifications et c'est avec plaisir que nous vous soumettons nos commentaires sur le sujet.

2. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

2.1. Harmonisation des expressions à travers la Ligne directrice

Le projet de modification utilise plusieurs expressions différentes pour signifier le même concept. Le BAC est d'avis que l'utilisation de la même expression à travers le document simplifierait la lecture et la compréhension, tout en s'inscrivant dans une approche en langage clair.

Premièrement, les expressions « lois et règlements » (p. 14, paragraphe 6), « lois, réglementation, normes, procédures et contrats » (p. 16, 4^e puce), « lois, règlement et normes applicables » (p. 17, 3^e puce) sont utilisées à travers le document.

Recommandation du BAC : Harmoniser les expressions liées à la loi en utilisant l'expression « lois, règlements et normes ».

Deuxièmement, les expressions « parties prenantes » (p. 6, 2^e paragraphe), « parties intéressées » (p. 7, 2^e paragraphe) et « participants au marché » (p. 28, 2^e paragraphe) sont utilisées à travers le document.

Recommandation du BAC : Harmoniser les expressions liées à « parties prenantes », « parties intéressées » et « participants au marché » en utilisant uniquement l'expression « parties intéressées » et en définissant cette expression comme étant limitée aux parties envers lesquelles l'assureur a une obligation redditionnelle, soit l'Autorité et les actionnaires.

Troisièmement, plusieurs expressions sont utilisées pour indiquer un délai d'application, par exemple, « en temps opportun » (p. 14, paragraphe 5), « dans les délais qui permettent aux personnes concernées d'assumer adéquatement leurs responsabilités » (p. 17, paragraphe 3) et « rapidement » (p. 18, paragraphe 3). Afin d'éviter de la confusion, le BAC est d'avis que l'utilisation du même terme « en temps opportun » permettrait de simplifier la compréhension et l'application de ces délais.

Recommandation du BAC : Harmoniser les expressions liées au délai en utilisant l'expression « en temps opportun » uniquement.

2.2. Approche basée sur des principes

Le BAC salue le fait que l'Autorité privilégie une approche basée sur des principes pour les lignes directrices et les assureurs réitèrent l'importance de pouvoir déterminer eux-mêmes les stratégies, les politiques et les procédures pour la mise en œuvre de ces principes. Or, le projet de modification introduit deux nouvelles sections soit celle sur la politique de rémunération et celle sur la divulgation et la transparence, lesquelles comportent des exigences précises sur la façon de parvenir aux objectifs qui, de l'avis du BAC, s'éloignent considérablement de l'approche basée sur des principes.



2.3. Éléments traités par d'autres lignes directrices

Le projet de modification reprend plusieurs éléments qui se retrouvent dans d'autres lignes directrices. C'est le cas notamment à la section 5 – Gestion des risques (p. 19) qui réitère les attentes contenues dans la *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*¹ et à la section 6 – Conformité qui aborde les attentes contenues dans la *Ligne directrice sur la conformité*². Pour éviter les contradictions entre les diverses lignes directrices, le BAC est d'avis qu'il est préférable que les attentes de l'Autorité quant à un élément se retrouvent toutes dans une même ligne directrice.

2.4. Reconnaissance du caractère distinctif de l'assureur

Le BAC est d'avis que la Ligne directrice devrait permettre davantage de flexibilité afin que les principes établis par celle-ci conviennent à toutes les structures organisationnelles. Une telle flexibilité permettrait de moduler l'application de la Ligne directrice pour l'assureur en fonction de sa nature, sa taille et sa complexité comme le préconise l'Autorité dans son préambule. Tout comme il est amplement expliqué dans les sections qui suivent, il appert que plusieurs d'entre elles ne respectent pas cette approche.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

3.1. Prise d'effet et processus de mise à jour (p. 4)

L'entrée en vigueur de la Ligne directrice révisée est prévue pour le 1^{er} juillet 2016. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouvelle ligne directrice, plusieurs modifications suggérées sont importantes et requièrent des adaptations au niveau opérationnel qui ne peuvent s'effectuer dans ce délai.

Par exemple, le projet de modification de la Ligne directrice indique que le conseil d'administration doit élaborer et approuver une politique de rémunération des membres du conseil d'administration, de la haute direction et des autres postes clés (p. 10, 4^e puce). Actuellement, la *Loi sur les assurances*³ (Loi) prévoit à l'article 56.1 l'obligation pour une compagnie d'assurance d'adopter un règlement sur la rémunération des membres du conseil d'administration. Ce règlement doit être approuvé par les actionnaires lors d'une assemblée extraordinaire. La politique de rémunération n'est donc pas actuellement assujettie à l'approbation du conseil d'administration et ne vise que la rémunération des membres du conseil d'administration. Le BAC est d'avis que bâtir une politique de rémunération plus exigeante que celle requise par la Loi et qui doit être approuvée par le conseil d'administration en moins d'un mois n'est pas raisonnable.

Aussi, d'autres changements proposés par la Ligne directrice nécessiteront des modifications importantes au sein des institutions financières et requièrent une réflexion en profondeur. Conséquemment, nous sommes d'avis qu'une entrée en vigueur ne saurait être possible pour le 1^{er} juillet 2016.

¹ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques*, Mai 2015

http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/lignes-directrices-toutes-institutions/ld_gestion_risques_final.pdf.

² Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la conformité*, Avril 2009 <http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-assureurs-pro.html>

³ RLRQ c A-32.



Recommandation du BAC : Modifier l'entrée en vigueur du 1^{er} juillet 2016 pour une entrée en vigueur une année (12 mois) suivant la publication de la version finale de la Ligne directrice révisée.

3.2. Introduction (p. 5)

L'Autorité précise qu'elle : « désire s'assurer que les institutions financières adoptent de saines pratiques de gouvernance en s'appuyant notamment sur l'adoption et la promotion d'une culture d'entreprise fondée sur le comportement éthique. » (p. 5, 2^e paragraphe)

Recommandation du BAC : Modifier l'expression « comportement éthique » par l'expression « comportement organisationnel éthique » comme à la page 12.

3.3. 2. Rôle et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction (p. 8)

Dans l'encadré de la page 8, il est précisé que : « L'autorité s'attend à ce que les rôles et responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction soient clairement définis et séparés de façon à s'assurer que leurs membres agissent avec probité, compétences et en toute indépendance. » La formulation de la phrase laisse sous-entendre que les membres de la haute direction doivent être indépendants. Bien que l'indépendance soit nécessaire pour le conseil d'administration, ce concept ne peut s'appliquer aux membres de la haute direction qui sont présents dans les opérations quotidiennes de l'assureur.

Recommandation du BAC : Reformuler la phrase afin d'éviter, sémantiquement, que l'indépendance soit un critère pour la haute direction.

L'Autorité précise qu'elle : « s'attend que les membres du conseil d'administration de l'assureur soient majoritairement indépendants. » (p. 8, 2^e paragraphe). La Ligne directrice sur la gouvernance d'entreprise (Ligne directrice fédérale) du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (BSIF) donne, quant à elle, une latitude aux assureurs à l'égard de l'aménagement des conseils d'administration de leurs filiales. Dans cette Ligne directrice, le BSIF précise à la page 5 que :

Le conseil d'administration de la société mère devrait déterminer la structure des conseils d'administration des filiales qui permet le mieux d'assurer une supervision efficace de leurs activités. Quelle que soit la composition des conseils d'administration des filiales, le conseil d'administration de la société mère devrait exercer une surveillance adéquate des activités des filiales afin de s'acquitter de ses propres devoirs.

Cette latitude permet d'éviter la création d'un conseil d'administration artificiellement indépendant pour les filiales.

Recommandation du BAC : Préciser que le conseil d'administration de la société mère devrait déterminer la structure des conseils d'administration des filiales.

Il est précisé que : « les dirigeants se doivent de posséder un haut degré d'expertise. » (p. 8, paragraphe 1). Quant à elle, la Ligne directrice fédérale énonce à la page 5 :

Un conseil d'administration efficace mise sur l'expertise, les aptitudes, l'expérience et les compétences de ses membres à titre collectif pour donner des conseils objectifs et avisés à la haute direction, et pour la superviser de la même façon.



De plus et au même effet que la Ligne directrice fédérale, le document ICP 7 - *Corporate Governance* précise que l'expérience collective des membres du conseil d'administration doit être appropriée ou en anglais « overall adequate level of competence »⁴.

Tout comme la Ligne directrice fédérale et l'ICP 7, le BAC est d'avis que le conseil d'administration doit posséder collectivement une expertise pertinente et adéquate et non un « haut degré d'expertise ».

Recommandation du BAC : Modifier la phrase afin qu'elle se lise comme suit : « La nature même d'une institution financière, le rôle qu'elle joue dans l'économie et le type de risques liés à ses opérations sont autant d'éléments qui font en sorte que les membres du conseil d'administration se doivent de posséder collectivement une expertise pertinente, les qualifications nécessaires et une bonne capacité de jugement. »

La phrase suivante indique que : « Bien que les membres du conseil d'administration demeurent collectivement responsables des décisions prises et des résultats de l'institution financière... » (p. 9, 3^e paragraphe). Or, les membres du conseil d'administration ne sont pas responsables personnellement des résultats de l'institution financière.

Recommandation du BAC : Retirer de la phrase : « et des résultats de l'institution financière. »

Le libellé de la phrase suivante : « examiner et approuver les politiques élaborées en regard des fonctions de supervision, des initiatives majeures et des activités d'envergure; » (p. 10, 1^{re} puce), semble indiquer que le conseil d'administration doit uniquement approuver les politiques élaborées pour des initiatives majeures et des activités d'envergure et non les initiatives majeures et les activités d'envergure. Par contre, ce ne sont pas toutes ces initiatives et ces activités qui font l'objet d'une politique.

Recommandation du BAC : Modifier la phrase comme suit : « examiner et approuver les politiques; »

3.4. Comité d'audit (p. 10)

Le projet de modification précise que toute institution financière « doit former un comité d'audit au sein de son conseil d'administration » (p. 10, 1^{er} paragraphe). Or, l'article 165(3) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*⁵ (Loi fédérale) permet à un assureur de ne pas constituer un comité de vérification lorsque les conditions suivantes sont présentes : (1) l'assureur est détenu exclusivement par une institution financière canadienne; (2) les souscripteurs ne sont pas habilités à voter; et (3) le comité de vérification de l'institution financière canadienne exerce au nom de l'assureur les tâches exigées par la Loi fédérale pour ce comité.

Recommandation du BAC : Préciser que le comité d'audit puisse être imparti à un autre comité d'audit lorsque l'assureur est détenu exclusivement par une autre institution financière lorsque la loi applicable le permet.

La phrase suivante : « être exclusivement composé d'administrateurs non dirigeants ou indépendants » (p. 10, 3^e puce) interdit qu'un dirigeant siège à un comité d'audit. Par contre, cette phrase contredit

⁴ International Association of Insurance supervisors, Insurance core principle 7 – *Corporate Governance*, Novembre 2015, Article 7.3.

⁵ LC 1991, c 47.

l'article **298.2 par. 1** de la Loi qui le permet pourvu que les administrateurs dirigeants ne forment pas la majorité du comité d'audit. Cet article précise que :

298.2. Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée :

1° de dirigeants et employés de l'assureur;

(...)

L'Autorité peut autoriser la formation d'un comité dont la composition ne répond pas aux prescriptions du premier alinéa lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

C'est une différence avec la Ligne directrice fédérale qui se justifie par le fait que l'article **203** de la Loi fédérale permet cette interdiction contrairement à la Loi du Québec. L'article de la Loi fédérale se lit comme suit :

203 (1) Le comité de vérification se compose d'au moins trois administrateurs.

(2) La majorité des membres du comité de vérification doit être constituée d'administrateurs qui n'appartiennent pas au groupe de la société; aucun employé ou dirigeant de la société ou d'une filiale de celle-ci ne peut être membre du comité de vérification.

[nos soulignés]

Recommandation du BAC : remplacer le terme « exclusivement » par « majoritairement » dans la phrase.

À la page 12, 1^{er} paragraphe, le projet de modification prévoit que : « Par ailleurs, le comité d'audit devrait être en mesure de se réunir régulièrement avec les responsables de l'audit interne, de la gestion des risques, de la conformité, de l'actuariat, etc. » Il est également précisé que le comité d'audit doit prévoir une rencontre annuelle avec ces responsables pour confirmer l'indépendance de ces fonctions. Le conseil d'administration peut avoir constitué plusieurs comités indépendants qui se rapportent directement à lui. Certains des responsables mentionnés ci-dessus peuvent se rapporter à des comités indépendants autres que le comité d'audit, constitués par le conseil d'administration en fonction des mandats respectifs de ces autres comités indépendants.

D'ailleurs, le BSIF prévoit dans sa Ligne directrice fédérale (p. 12) que l'agent principal de gestion des risques doit s'entretenir périodiquement avec le comité de gestion des risques ou le conseil d'administration. Or, exiger que les responsables qui rencontrent déjà un comité indépendant autre que le comité d'audit se rapportent également au comité d'audit apparaît comme une étape supplémentaire qui n'est pas essentielle pour attester de leur indépendance.

Le BAC est d'avis qu'il est préférable que les rencontres annuelles se fassent avec le comité qui est le mieux habilité selon son mandat, et non pas nécessairement avec le comité d'audit. Par exemple, il va de soi que le responsable de l'audit interne se réunisse avec le comité d'audit alors que si un comité de gestion des risques est mis en place, le responsable de la gestion des risques devrait pouvoir se réunir avec ce comité et non avec le comité d'audit.

Recommandation du BAC : Permettre une flexibilité organisationnelle afin d'éviter qu'un des responsables mentionnés ci-dessus, qui se rapporte déjà à un comité indépendant constitué par le conseil d'administration, ait en plus à se rapporter au comité d'audit.

3.5. 2.2. Rôles et responsabilités de la haute direction (p. 12)

La haute direction est responsable de : « s'assurer de l'efficacité de la structure organisationnelle et des mesures de contrôle et en informer régulièrement le conseil d'administration » (p.12, 3^e puce). L'expression « mesures de contrôle » semble référer davantage à une tâche liée aux opérations journalières qu'à une tâche découlant du rôle de gestion de la haute direction. Le BAC voit ici un décalage avec le niveau des autres responsabilités dévolues à la haute direction.

Recommandation du BAC : Modifier l'expression « mesures de contrôle » pour « structure de contrôle » partout où cette expression apparaît.

3.6. 3. Cadre de gouvernance (p. 14)

La Ligne directrice est silencieuse sur le rôle que joue la première ligne de défense en conformité. Cette notion se retrouve, par ailleurs, à la deuxième et troisième ligne de défense.

Recommandation du BAC : Ajouter une 6^e responsabilité à la 1^{re} ligne de défense qui se lit comme suit : « s'assurer que les activités sont exercées en conformité avec les lois, règlements et normes applicables. »

Au niveau des responsabilités dévolues à la deuxième ligne de défense, il est indiqué : « émettre des directives et offrir des formations sur les processus de gestion des risques » (p. 15, 3^e puce). Or, les formations ne seront pas nécessairement offertes par les personnes responsables de ces fonctions de supervision. Le BAC est d'avis que la responsabilité de la deuxième ligne quant aux formations se limite à s'assurer que le personnel reçoive une formation adéquate.

Recommandation du BAC : Modifier la phrase afin qu'elle se lise comme suit : « émettre des directives et s'assurer que les formations sur les processus de gestion des risques soient dispensées. »

Toujours dans les responsabilités de la deuxième ligne de défense, il est indiqué : « détecter les défaillances et y remédier en temps opportun » (p. 15, 6^e puce). Le BAC est d'avis que la remédiation ne relève pas de la deuxième ligne de défense qui exerce un rôle de supervision et non opérationnel. La remédiation devrait relever de la première ligne de défense qui est mieux outillée pour mettre en œuvre les actions nécessaires. Toutefois, le BAC est également d'avis que la deuxième ligne de défense joue un rôle important dans les recommandations qu'elle peut formuler à la première ligne de défense pour remédier à la situation défaillante.

Recommandation du BAC : Modifier la phrase afin qu'elle se lise comme suit : « détecter les défaillances et faire des recommandations pour y remédier en temps opportun. »

À la section relative à la troisième ligne de défense, il est précisé que l'audit interne est responsable de : « la conformité aux lois, réglementations, normes, procédures et contrats » (p. 16, 4^e puce). Le BAC est d'avis que la Ligne directrice sur la gestion des risques liés à l'impartition définit clairement les attentes de l'Autorité quant à la conformité des contrats.

Recommandation du BAC : Retirer le terme « contrats » et harmoniser « lois, règlements et normes. »



3.7. 4. Contrôle interne (p. 17)

La Ligne directrice précise à la note de bas de page 12 (p. 10) que l'expression « comité d'audit » sera utilisée au lieu de « comité de vérification » afin de s'aligner aux normes internationales d'audit. À cette occasion, l'expression « vérificateur externe ou interne » a été modifiée pour « auditeur externe ou interne » (p. 11). Toutefois, l'expression « vérificateur externe ou interne » apparaît toujours à certaines sections du projet de modification (p. 18, puce 6 et puce 3).

Recommandation du BAC : Modifier « vérificateur externe ou interne » pour « auditeur interne ou externe » partout où ces expressions apparaissent.

3.8. 6. Conformité (p. 21)

Le projet de modification introduit une nouvelle section sur la conformité. Or, les attentes de l'Autorité sur ce sujet sont clairement définies dans la Ligne directrice sur la conformité⁶. Le retrait de cette section permettrait d'éviter les contradictions entre les deux lignes directrices. Par exemple, la Ligne directrice sur la conformité précise à la page 8, 4^e paragraphe, que : « La responsabilité générale de la fonction de surveillance de la conformité devrait idéalement relever d'un agent de la conformité ou à défaut de l'existence d'un tel poste, d'un membre de la haute direction. » Toutefois, dans le projet de modification de la Ligne directrice, il est indiqué à la page 22, paragraphe 2 : « Cette fonction de conformité devrait être confiée à un membre de la haute direction, ou à défaut, à une personne détenant un niveau d'autorité suffisant pour assurer son indépendance. » Une telle différence dans l'expression des attentes de l'Autorité peut certainement entraîner de la confusion chez les assureurs.

Recommandation du BAC : Retirer la section sur la conformité. Préciser, comme à la page 8, 1^{er} paragraphe, que : « Les attentes de l'Autorité relativement à la conformité sont clairement définies dans une ligne directrice distincte. »

3.9. 7.1 Audit interne (p. 23)

Le projet de modification précise que : « Une fonction indépendante d'audit interne efficace et efficiente constitue la troisième ligne de défense... » (p. 23, 1^{er} paragraphe). Le BAC est d'avis que la qualité recherchée pour la fonction d'audit interne est davantage l'objectivité que l'efficacité et l'efficience. En outre, l'audit interne va vérifier la structure et l'efficacité d'un contrôle, mais pas son « efficience ».

Recommandation du BAC : Modifier le début de la phrase afin qu'il se lise comme suit : « Une fonction indépendante et objective d'audit interne constitue la troisième ligne de défense. »

Dans l'avant-dernier paragraphe de la page 23, on peut lire : « Qui plus est, l'audit interne doit évaluer l'efficacité et la pertinence des processus de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne et encourager leur amélioration continue, y compris l'atteinte des objectifs dans ces deux domaines par les fonctions composant les première et deuxième lignes de défense ». Le BAC est d'avis que la fin de la phrase n'est pas claire et n'ajoute rien à l'intention exprimée.

⁶ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la conformité*, Avril 2009 <http://www.lautorite.qc.ca/fr/lignes-directrices-assureurs-pro.html>

Recommandation du BAC : Retirer la fin de la phrase afin qu'elle se lise comme suit : « Qui plus est, l'audit interne doit évaluer l'efficacité et la pertinence des processus de gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne et encourager leur amélioration continue. »

Il est mentionné à la page 24, 6^e puce, que l'audit interne devrait pouvoir : « effectuer son travail librement, objectivement et rendre des jugements impartiaux en ne permettant pas aux auditeurs : [...] d'évaluer des activités pour lesquelles ils ont exercé une autorité ou étaient responsables l'année précédente; » (2^e sous-puce). Le BAC souhaiterait s'assurer que l'interdiction d'évaluer des activités pour lesquelles les auditeurs internes ont exercé une autorité ou étaient responsables l'année précédente s'applique aux auditeurs internes attirés à un audit spécifique et non à la fonction d'audit interne dans son ensemble.

Recommandation du BAC : Préciser que ce sont les auditeurs internes attirés à un audit spécifique qui sont visés par cette interdiction, et non la fonction d'audit interne dans son ensemble.

3.10. 7.2 Auditeurs externes (p. 25)

Le BAC suggère de modifier certains termes par d'autres dans la phrase suivante : « Les auditeurs externes jouent un rôle vital dans le maintien de la confiance des consommateurs à l'égard de l'information financière en évaluant les risques d'anomalies significatives, notamment au niveau des assertions et des états financiers (fraudes, erreurs, etc.), et en s'assurant que ces derniers soient préparés et divulgués conformément aux règlements et aux principes comptables applicables. » (p. 25, 2^e paragraphe)

Premièrement, le BAC souhaite préciser que le rôle des auditeurs externes est le maintien de la confiance du public et pas seulement des consommateurs. Deuxièmement, il nous apparaît plus précis d'utiliser le terme « présentés » les états financiers plutôt que « divulgués ».

Recommandation du BAC : Remplacer le mot « consommateurs » par « public » et le mot « divulgués » par « présentés. »

À la page 25, 2^e puce, il est indiqué que les auditeurs externes devraient : « faire l'objet d'une rotation continue pour éviter d'être dans des situations pouvant affecter leur indépendance et leur objectivité. » Or, la notion de rotation continue est trop contraignante. Le nombre limité de firmes comptables au Canada laisse peu de choix pour faire une rotation des firmes elles-mêmes. Une réévaluation périodique serait plus appropriée qu'une rotation continue ou, à tout le moins, une rotation des individus effectuant les audits et non leur firme.

Recommandation du BAC : Remplacer la notion de « rotation continue » des auditeurs externes par la notion d'« évaluation périodique » et spécifier que c'est l'associé responsable effectuant les audits et non les firmes qui est ainsi visé.

Le BAC suggère de modifier certains termes par d'autres dans la phrase suivante : « être désignés, reconduits, résignés, supervisés, évalués et rémunérés à la suite d'une décision du comité d'audit/conseil d'administration; » (p. 25, 3^e puce)

Recommandation du BAC : Remplacer le mot « désignés » par « nommés » et le mot « résignés » par « destitués ».

Toujours à la page 25, 3^e puce, la phrase indique que c'est le conseil d'administration qui entre autres désigne, reconduit, et résigne les auditeurs externes. Par contre, les articles 231 à 239 de la *Loi sur les sociétés par actions*⁷ précisent le rôle que jouent les actionnaires envers les auditeurs externes notamment quant à leur nomination, rémunération ou révocation.

Recommandation du BAC : Modifier la phrase afin qu'elle se lise comme suit : « sous réserve des pouvoirs attribués par les lois applicables aux actionnaires, être nommés, reconduits, destitués, supervisés, évalués et rémunérés à la suite d'une décision du comité d'audit/conseil d'administration. »

3.11. 8. Politique de rémunération

Cette section n'est pas claire à plusieurs égards et semble s'éloigner d'une approche basée sur les principes.

Le 2^e paragraphe de la page 26 indique que la politique de rémunération doit s'appliquer aux membres du conseil d'administration, à la haute direction, aux personnes responsables des fonctions de supervision et aux employés jouant un rôle clé dans la prise de risques. Quels sont les postes et les personnes visés?

La 5^e puce de la page 26 précise que : « la publication de rapports ou la divulgation concernant les pratiques de rémunération de l'institution » devrait faire l'objet d'une attention particulière. Quels sont les rapports visés par cet énoncé? Dans le document ICP 7 – *Corporate Governance*⁸ à l'article 7.6.4, il est précisé que les rapports sont ceux fournis au régulateur. Est-ce le cas ici? Par ailleurs, le BAC réitère le fait que les obligations de divulgation au public s'adressent aux compagnies publiques et non privées, et que ces obligations sont déjà encadrées par des lois spécifiques⁹.

La 2^e puce de la page 27 précise que la rémunération des personnes impliquées dans les fonctions de supervision : « le cas échéant, ne pas être liée à la performance des unités d'affaires soumises à leur supervision, mais davantage à la performance globale de l'institution », tandis que la 3^e puce du paragraphe suivant mentionne que les critères de performance de la rémunération devraient « prendre en compte non seulement la performance de l'individu, mais également celle de l'unité d'affaires, le cas échéant, et les résultats globaux de l'institution financière. » Ces deux puces semblent en contradiction, car il est difficile de comprendre à qui s'adressent ces exigences.

Recommandations du BAC

- Réviser cette section afin de donner aux assureurs des orientations générales qui correspondent à l'approche basée sur les principes préconisée par l'Autorité;
- Limiter la politique de rémunération aux membres du conseil d'administration, à la haute direction et aux personnes responsables des fonctions de supervision;
- Préciser la nature des rapports liés aux pratiques de rémunération de l'assureur et les limiter aux rapports à fournir à l'Autorité (p. 26, 5^e puce).

⁷ RLRQ c S-31.1.

⁸ Idem, note 4..

⁹Par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c V-1.1.



3.12. 9. Divulgence et transparence

Tout comme la section sur la Politique de rémunération, le BAC est d'avis que cette section diverge d'une approche basée sur les principes.

Le projet de modification semble élargir la notion de parties prenantes puisqu'il est précisé que l'assureur peut utiliser son site Web pour communiquer avec les parties prenantes. Ainsi, les parties prenantes ne semblent pas viser uniquement les parties envers lesquelles l'assureur a une obligation redditionnelle, mais semble comprendre également le public. Le BAC souhaite également réitérer la différence entre les obligations de divulgation d'une société ouverte et celles d'une société fermée. Par exemple, la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ prévoit que :

331.1. L'Autorité peut, par règlement :

(...)

19.3° prescrire les obligations qui incombent aux émetteurs assujettis et à leurs dirigeants signataires quant aux contrôles et procédures de communication de l'information et au contrôle interne à l'égard de l'information financière, notamment en ce qui a trait à la conception, à l'établissement et au maintien de ces contrôles, à l'évaluation de leur efficacité et à la divulgation des résultats de cette évaluation, à leur documentation, au suivi de leurs modifications, à toute fraude les concernant ainsi qu'à la vérification de l'évaluation du contrôle interne;

À cet égard, l'Autorité a édicté plusieurs règlements pour encadrer les obligations de renseignements d'une société ouverte¹¹. Ce pouvoir de réglementation ne se retrouve pas dans la *Loi sur les assurances*. De plus, le BAC considère que la quantité et la nature des renseignements, dont certains de nature très sensible, imposent un fardeau trop important pour les assureurs.

Recommandation du BAC : Retirer la section au complet.

4. CONCLUSION

Bien qu'il s'agisse de la révision d'une Ligne directrice existante, les modifications proposées par l'Autorité sont très importantes et pourraient nécessiter des changements majeurs au sein des compagnies d'assurance. Le BAC est d'avis qu'un délai d'un an pour s'y conformer est raisonnable dans les circonstances.

De plus, le BAC est d'avis que l'Autorité devrait reconsidérer les sections concernant la politique de rémunération et celle de la divulgation et de la transparence pour les raisons précédemment exprimées.

¹⁰RLRQ c V-1.1.

¹¹ <http://www.lautorite.qc.ca/fr/obligations-permanentes-emetteurs-inities-pro.html>